

Un commissaire ne pourra être instituteur en certains cas.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun commissaire d'écoles ne sera instituteur d'aucune école dans sa municipalité.

Les commissaires actuels continueront d'agir comme tels.

IX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles en office au moment de la passation de cet acte, continueront d'agir comme tels, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres conformément aux dispositions de cet acte ; mais ils pourront être réélus de leur consentement : pourvu néanmoins, que dans les municipalités où il y a maintenant plus de cinq commissaires élus, les dits commissaires, pour ce assemblés, dans le cours de juillet prochain, désigneront par le sort les commissaires qui devront sortir de charge outre ceux désignés par la clause précédente de cet acte, de manière que le nombre des anciens commissaires élus ou nommés comme susdit soit alors réduit à trois.

Elections qui ont été faites sans toutes les formalités requises.

X. Et comme depuis la passation du dernier acte pour pourvoir plus efficacement à l'instruction élémentaire, plusieurs élections de commissaires et de syndics d'écoles ont été faites sans toutes les formalités requises par le dit acte ou hors le temps fixé : qu'il soit statué, que tous procédés des dits commissaires ou syndics d'écoles antérieurs à la passation de cet acte seront considérés comme si les dits commissaires ou syndics d'écoles avaient été élus légalement, et qu'ils seront aptes à agir comme tels respectivement jusqu'à ce qu'ils soient remplacés de la manière pourvue par cet acte : pourvu que les commissaires ou syndics d'écoles ainsi élus n'aient pas été remplacés par d'autres de la nomination du gouverneur ou du surintendant des écoles : pourvu que rien de contenu dans cet acte ne nuira en rien aux droits de tous commissaires d'écoles qui lors de la passation du présent acte pourront être en litige.

Proviso.

Le président fera rapport des procédés de l'assemblée générale.

XI. Et qu'il soit statué, que le président de toute assemblée générale fera, sous huit jours après icelle, rapport des procédés de telle assemblée au surintendant des écoles, et lui transmettra une liste des personnes élues commissaires à icelle, sous une pénalité de vingt-cinq schellings.

Le surintendant pourra nommer des commissaires en certains cas.

XII. Et qu'il soit statué, que dans les municipalités où l'élection des commissaires d'écoles n'aura pas eu lieu, au temps prescrit par cet acte, le surintendant des écoles en nommera d'office ainsi qu'un secrétaire-trésorier, sur un ordre du gouverneur en conseil à cet effet.

Lorsque l'élection n'aura pas eu lieu, les an-

XIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les quinze jours qui suivront l'époque où telle élection aurait dû se faire, les